



Assemblée générale

Distr. générale
14 août 2024

Soixante-dix-huitième session

Point 69 de l'ordre du jour

**Élimination du racisme, de la discrimination raciale,
de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée**

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 13 août 2024

[sans renvoi à une grande commission ([A/78/L.96](#))]

78/323. Journée internationale des femmes et des filles d'ascendance africaine

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme ¹, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques² et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels³, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁴, qui condamne la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes, en particulier les articles pertinents à ce sujet, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁵, la Convention relative aux droits de l'enfant⁶, la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁷ et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits des femmes et des filles, et l'importance de la promotion d'initiatives visant à prévenir et à éliminer toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des femmes,

Rappelant également ses résolutions [53/199](#) du 15 décembre 1998 et [61/185](#) du 20 décembre 2006 sur la proclamation d'années internationales, et la résolution [1980/67](#) du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1980, sur les années internationales et les anniversaires,

¹ Résolution [217 A \(III\)](#).

² Voir résolution [2200 A \(XXI\)](#), annexe.

³ Ibid.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

⁵ Ibid., vol. 660, n° 9464.

⁶ Ibid, vol. 1577, n° 27531.

⁷ Ibid, vol. 2515, n° 44910.



Constatant la relation de renforcement mutuel entre la réalisation de l'égalité des genres et de l'autonomisation de toutes les femmes et toutes les filles et le plein exercice de leurs droits humains et de leurs libertés fondamentales et la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030⁸, et prenant note à cet égard des objectifs de développement durable n^{os} 5 et 10, qui visent, respectivement, à parvenir à l'égalité des sexes et à autonomiser toutes les femmes et toutes les filles et à réduire les inégalités dans les pays et d'un pays à l'autre, notamment grâce à des mesures spécifiques de lutte contre la discrimination raciale,

Réaffirmant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne⁹, ainsi que la Déclaration et le Programme d'action de Beijing¹⁰, le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement¹¹ et les documents issus de leurs conférences d'examen,

Prenant note des recommandations générales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, en particulier la recommandation générale n^o 25 (2000) sur la dimension sexiste de la discrimination raciale¹² et la recommandation générale n^o 34 (2011) sur la discrimination raciale à l'égard des personnes d'ascendance africaine¹³,

Rappelant sa résolution 68/237 du 23 décembre 2013, dans laquelle elle a décidé que la décennie allant du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2024 serait la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine, ayant pour thème « Personnes d'ascendance africaine : considération, justice et développement » et contribuant à cet égard à l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Durban,

Estimant que toutes les femmes et toutes les filles d'ascendance africaine contribuent grandement au développement des sociétés et qu'il importe d'assurer la participation pleine, égale et véritable des femmes d'ascendance africaine à la prise de décisions dans toutes les sphères de la société,

1. *Décide* de proclamer le 25 juillet Journée internationale des femmes et des filles d'ascendance africaine, afin de souligner l'importance de ce jour, qui est l'occasion de commémorer la lutte mondiale contre l'esclavage et le racisme et l'engagement pris de parvenir à l'égalité des genres, ainsi que l'importante contribution de toutes les femmes et toutes les filles d'ascendance africaine au développement des sociétés ;

2. *Invite* tous les États Membres, les organisations du système des Nations Unies, les organisations internationales et régionales et les autres parties concernées, notamment la société civile, le secteur privé, les universités et les médias, à célébrer la Journée internationale comme il se doit, en faisant la promotion de manifestations et d'activités qui mettent en lumière l'histoire, la culture et les luttes des femmes et des filles d'ascendance africaine dans le monde ;

3. *Engage* tous les États Membres et les entités des Nations Unies à prendre des mesures concrètes pour combattre et prévenir la discrimination raciale et la

⁸ Résolution 70/1.

⁹ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

¹⁰ Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

¹¹ Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

¹² Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément n^o 18 (A/55/18), annexe V, sect. A.

¹³ Ibid., soixante-sixième session, Supplément n^o 18 (A/66/18), annexe IX.

discrimination fondée sur le genre, ainsi que pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard de toutes les femmes et toutes les filles d'ascendance africaine et veiller à ce que les femmes et les filles d'ascendance africaine puissent pleinement exercer leurs droits humains ;

4. *Souligne* que toutes les activités qui découleraient de l'application de la présente résolution devront être financées au moyen de contributions volontaires, provenant notamment du secteur privé ;

5. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, des membres des institutions spécialisées et des observateurs auprès d'elle-même, ainsi que des organismes des Nations Unies et des autres parties concernées, afin que la Journée internationale des femmes et des filles d'ascendance africaine soit célébrée comme il convient.

*103^e séance plénière
13 août 2024*